

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Rapport de session

Tasiaux, Alexandra

Published in:

Regards croisés sur l'adulte âgé

Publication date:

2013

Document Version

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Tasiaux, A 2013, Rapport de session: employabilité des seniors. dans *Regards croisés sur l'adulte âgé: réflexions autour de l'année européenne du vieillissement actif et de la solidarité entre les générations (2012)*. Droit en mouvement, La Chartre, Bruxelles, pp. 117-126.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

SECTION 2

RAPPORT DE SESSION – EMPLOYABILITÉ DES SENIORS

Alexandra TASIAUX,

Assistante à l'Université de Namur (UNamur),

Centre interdisciplinaire Droits fondamentaux et Lien social (Df&LS),

Avocat

Le Professeur d'économie Etienne de Callataÿ nous a fait un brillant exposé quant à l'emploi des seniors, entre liberté et contraintes, lors du Colloque organisé à la Faculté de droit de l'Université de Namur ces 12 et 13 novembre 2012.

Cet exposé avait parfaitement sa place dans le colloque interdisciplinaire réunissant des professionnels et praticiens de tous horizons (juristes, psychologues, philosophes, sociologues, médecins, psychiatres, chercheurs et professeurs d'université, médiateurs, représentants de syndicat, de mutuelles, seniors actifs au sein de l'Université du troisième âge, ...). En effet, face à un titre tel que celui du Colloque « 2012 – Année européenne du vieillissement actif et de la solidarité entre les générations », tous imaginent une personne âgée active et, par un raccourci de pensée, travaillant. L'emploi des seniors était donc une notion clé à examiner. Etienne de Callataÿ s'est penché sur cette question afin de déterminer plus précisément ce qu'il en était de l'employabilité du senior. Un senior retraité peut-il, en toutes hypothèses, exercer un emploi dans le cadre du marché du travail ? Puisque la thématique générale du colloque est le vieillissement actif, c'est donc que le senior est considéré comme une personne à même de faire des choix. Or, quand il s'agit de son emploi, le senior est-il libre ou contraint de choisir ?

À l'heure actuelle, beaucoup de personnes semblent exprimer le souhait que les personnes ayant une longue vie active derrière elles puissent choisir librement de continuer à poursuivre leur travail. Mais ne risque-t-on pas d'arriver *de facto* à ce que la liberté devienne une contrainte ? Les aînés ne seront-ils pas contraints de travailler au vu du montant modique des pensions ? Les seniors, lorsqu'ils atteignent l'âge de la pension, sont autorisés, en droit belge, à continuer à travailler dans certaines limites. Mais le fait de continuer à travailler est-il un réel choix pour ces pensionnés ? Et surtout, qu'en sera-t-il de cette liberté dans le cadre des nouvelles réglementations en matière de pension légale ? Tel est le cadre général de l'exposé d'Etienne de Callataÿ.

Etienne de Callataÿ a voulu ouvrir le débat et le nourrir de manière à permettre à chacun de pouvoir prendre position en toute connaissance de cause. Pour ce faire, il a rappelé la situation actuelle avant de présenter très succinctement la réforme proposée par le Gouvernement Di Rupo¹. Il s'est

¹ Le 11 janvier 2013, le Conseil des ministres a adopté un projet d'arrêté royal visant à assouplir les conditions de revenus pour les retraités exerçant une activité professionnelle. Le projet d'arrêté royal modifiant diverses

focalisé sur la notion du plafond (limites financières aux revenus du travail qu'un pensionné peut percevoir s'il veut recevoir sa pension), nous proposons des arguments tant en faveur d'un déplafonnement qu'en faveur de son maintien. Il a enfin émis quelques suggestions pour une réforme optimale.

Au cours de cet exposé et du débat qui a suivi, seules les pensions du premier pilier ont été examinées. Comme nous l'a rappelé Etienne de Callataÿ, il existe une dimension de solidarité fondamentale dans ces pensions du premier pilier. En réalité, les pensions du premier pilier diffèrent essentiellement de celles des deuxième et troisième piliers sur cette question de la solidarité intrinsèque ; caractéristique que ne présentent pas les pensions des deuxième et troisième piliers qui constituent, elles, une épargne à long terme.

Etienne de Callataÿ a donc commencé par nous rappeler le principe de base applicable à l'heure actuelle en Belgique : il n'existe pas d'objection conceptuelle au fait de percevoir une retraite et de travailler. Tout bénéficiaire d'une pension de retraite et/ou de survie peut donc encore exercer une activité professionnelle en tant que travailleur salarié, fonctionnaire ou indépendant, moyennant le respect de certaines conditions. Parmi celles-ci, les revenus professionnels bruts ne doivent pas dépasser un certain plafond par année civile. À défaut, la personne pensionnée verra le paiement de sa pension suspendu pour l'année civile dans sa totalité lorsque le plafond est dépassé de 15 % ou plus, ou le montant de sa pension réduit du pourcentage du dépassement de cette limite lorsque le dépassement des revenus autorisés est inférieur à 15 %². Une mesure fiscale est également d'application, à savoir une réduction d'impôt pour les revenus de remplacement.

dispositions réglementaires relatives au cumul d'une pension dans le régime des travailleurs salariés avec des revenus professionnels ou des prestations sociales, a été soumis pour avis au Conseil d'État. Toutefois, ces nouvelles dispositions devraient être applicables à partir du 1er janvier 2013. <http://www.presscenter.org/fr/pressrelease/20130111/reforme-de-lactivite-professionnelle-autorisee-des-pensionnes>.

² Le projet d'arrêté royal modifiant diverses dispositions réglementaires relatives au cumul d'une pension dans le régime des travailleurs salariés avec des revenus professionnels ou des prestations sociales prévoit que le plafond de 15 % passera à 25 % à partir du 1er janvier 2013. http://netto.tijd.be/geld_en_gezin/pensioen/Gepensioneerden_mogen_meer_b_ijverdieneen.9271532-1769.art?ckc=1.

Etienne de Callataÿ a ensuite relevé différentes discriminations liées à l'existence de ce plafond : différences entre revenus en qualité de salarié et en qualité d'indépendant, entre les personnes accédant à la retraite avant ou après 65 ans, entre les seniors travaillant via une société de management et ceux percevant leurs revenus professionnels à titre de personne physique, ... Il a insisté sur le caractère anti-redistributif de ce plafond : l'existence du plafond est plus pénalisante pour la personne ayant un faible revenu.

La réforme du gouvernement Di Rupo vise à un assouplissement des règles de cumul entre retraite et rémunération à partir de 2013. Selon l'accord du gouvernement³ et la note de politique générale du ministre des Pensions⁴, le législateur devrait adopter les mesures suivantes en matière de cumul de pension de retraite avec des revenus professionnels : « Pour les pensionnés de moins de 65 ans, le système actuel sera maintenu, mais la sanction sera proportionnelle à l'infraction. Le plafond de revenus sera désormais indexé.

Pour les pensionnés à partir de 65 ans, le plafond de revenus professionnels sera supprimé pour les personnes qui comptent 42 années de carrière en 2013. En 2014, la mesure sera évaluée en vue d'un éventuel relèvement de cette condition de carrière. À partir d'un revenu annuel de 33 000 [€] (correspondant au montant du plafond de revenus actuellement autorisé et de la pension annuelle moyenne) brut, la diminution d'impôts pour revenus de remplacement sera dégressive. Pour les personnes qui ne satisfont pas à la condition de carrière: le plafond de revenus (désormais indexé) subsistera, mais la sanction sera proportionnelle à l'infraction. Il restera impossible de constituer des droits à pension complémentaires lorsqu'on touche déjà une pension. Ces mesures seront appliquées à partir de 2013 »⁵.

Mais quel est le but réel du législateur en supprimant le plafond du cumul d'une rémunération avec la perception d'une pension pour les pensionnés de plus de 65 ans et présentant une carrière de 42 ans ?

³ Accord de gouvernement fédéral, 1^{er} décembre 2011, http://www.premier.be/sites/all/themes/custom/tcustom/Files/Accord_de_Gouvernement_1er_decembre_2011.pdf, pp. 103 et 104.

⁴ Note de politique générale du Ministre des Pensions, 20 décembre 2011, *Doc. Parl.*, Chambre, 2011-2012, n° 1964/3, p. 8.

⁵ *Ibidem*.

Est-ce pour répondre à une attente du Belge qui, comme l'a relevé Etienne de Callataÿ, souhaite pouvoir continuer à travailler au-delà de l'âge de la retraite ? Mais qu'en est-il alors de ce même (?) Belge qui désire partir tôt à la retraite ? Celui-là se verra appliquer des règles particulièrement strictes notamment en matière de cumul... Le Belge aurait-il encore réellement la liberté de choisir ? À l'heure actuelle, il est difficile de préciser le ou les objectifs du législateur puisque la réforme est en cours et qu'aucun texte relatif au cumul susmentionné n'a encore été adopté.

Etienne de Callataÿ a ensuite listé les arguments en faveur d'un déplafonnement. Il a ainsi insisté sur la liberté individuelle, un certain pragmatisme, une forme d'efficacité économique, une recherche de cohésion sociale, ... Ceux-ci apparaissaient convaincants et efficaces, *a fortiori* dans le contexte économique qui est le nôtre. Etienne de Callataÿ nous a alors mis en garde face au risque de régression sociale : recul historique, diminution du bien-être, pression baissière sur les salaires, etc. et au risque de déperdition de solidarité. Ne serait-il pas plus judicieux d'opter pour une réponse structurelle avec une revalorisation des retraites et une augmentation de l'âge de la retraite ou une augmentation de la durée « normale » de carrière plutôt que pour un système de revenus autorisés plus élevés qui, *in fine*, favorisera essentiellement les personnes percevant une pension plus élevée ? Il y a plus de chances par exemple qu'un ex-chef d'entreprise ait l'opportunité de poursuivre des activités autorisées de consultance au-delà de l'âge de la retraite qu'un ex-ouvrier à la chaîne dans le secteur primaire puisse faire de même .

Après nous avoir dressé un brillant tableau des avantages et inconvénients liés à ce déplafonnement, Etienne de Callataÿ s'est alors interrogé quant à la solution idéale... Ne conviendrait-il pas de faire le choix d'une solution mixte ? Ne pourrait-on combiner le déplafonnement avec un abandon des réductions d'impôts pour les revenus de remplacement et une cotisation de solidarité spéciale additionnelle sur les revenus des aînés au travail ? Cette proposition ne serait-elle pas plus judicieuse en termes de finances publiques et plus équitable au regard de la solidarité nationale ?

En toute hypothèse, Etienne de Callataÿ a insisté pour que les pensions de retraite ne soient plus un sujet tabou. Il a plaidé pour qu'un débat soit lancé sur cette question et que le politique n'impose plus de mesures en

matière de pension sans avoir écouté et discuté desdites propositions de mesure⁶ !

Cet exposé a suscité un vif débat quant à l'existence et à l'importance du bénévolat et, plus fondamentalement, quant au montant des pensions. En effet, si bon nombre de seniors pensionnés sont actifs dans le cadre d'activités bénévoles, n'est-ce pas essentiellement parce qu'ils bénéficient d'une pension suffisante ? Par conséquent, si le montant de leur pension était réduit ou s'ils étaient fortement incités à travailler contre rémunération, ne courrait-on pas le risque de voir ces seniors arrêter leurs activités de bénévole, ce qui serait incontestablement préjudiciable à la solidarité et à la société dans son ensemble ? Le bénévole offre une plus-value sociale importante⁷. Par ailleurs, on constate actuellement un vieillissement de la population : nous vivons plus vieux et plus longtemps en meilleure santé. Partant, il faut, de plus en plus souvent, être senior pour pouvoir hériter de ses parents ! Dans ce cadre, un participant relevait que le fait de disposer d'une pension suffisante, permettait à certains seniors pensionnés de partager, de leur vivant, une partie de leurs biens, notamment avec leurs enfants, ce qui est aussi une forme de solidarité.

⁶ La réforme des pensions entamée en décembre 2011 a été menée au pas de charge, sans concertation avec les acteurs concernés, au moyen d'articles divers insérés dans des lois programmes et de nombreuses lois correctrices adoptées par la suite. Voy. notamment loi du 28 décembre 2011 portant des dispositions diverses, *M.B.*, 30 décembre 2011 ; projet de loi portant des dispositions diverses, *Doc. Parl.*, Chambre, 2011-2012, n° 1952/008, amendements ; *Doc. Parl.*, Chambre, 2011-2012, n° 1952/011, rapport fait au nom de la Commission des Affaires sociales par V. DE BUE ; loi du 29 mars 2012 portant des dispositions diverses (I), *M.B.*, 30 mars 2012 ; loi du 20 juillet 2012 modifiant la loi du 28 décembre 2011 portant des dispositions diverses, en ce qui concerne la pension des travailleurs salariés et portant de nouvelles mesures transitoires en matière de pension de retraite anticipée des travailleurs salariés, *M.B.*, 14 août 2012 ; loi du 13 décembre 2012 portant diverses dispositions modificatives relatives aux pensions du secteur public, *M.B.*, 21 décembre 2012 ; projet de loi portant fixation d'une mesure transitoire relative à la réforme de la pension de retraite anticipée des travailleurs indépendants, *Doc. Parl.*, Chambre, 2011-2012, n° 2418/001, exposé des motifs. Il ne faut évidemment pas oublier les divers arrêtés d'exécution déjà adoptés ou à adopter ultérieurement !

⁷ Proposition de loi relative au droit des bénévoles du 19 novembre 2003, *Doc. Parl.*, Chambre, 2003-2004, n° 455/1, spéc. pp. 4 à 6 et Proposition de loi relative au droit des bénévoles du 27 novembre 2003, *Doc. Parl.*, Chambre, 2003-2004, n° 499/1, p. 4 et réf. citées.

Etienne de Callatay ne nie pas l'importance du travail des seniors bénévoles mais il reste prudent quant à l'impact qu'aurait le fait que les seniors travaillent plus dans le cadre d'une activité rémunérée par rapport à leur disponibilité pour le bénévolat. Tous les seniors retraités ne font pas du bénévolat. Il poursuit en rappelant que le fait d'autoriser le travail des retraités ne conduirait pas *ipso facto* à réduire le montant des pensions de retraite. Toutefois, il relève que s'il existe de grandes divergences entre le pouvoir d'achat de tous les aînés, on constate que pour une bonne partie de ceux-ci, leur pouvoir d'achat moyen est actuellement comparable à celui des personnes actives. Or, souligne Etienne de Callatay, il n'est pas nécessairement normal qu'il y ait une telle concentration de patrimoine aux mains des seuls aînés. Il lui apparaît donc inadapté de refuser d'ouvrir le dialogue sur les pensions dans leur globalité et, notamment, sur la question de leur montant. Il plaide pour stimuler une équité entre pensionnés et œuvrer ainsi à réduire les poches de pauvreté chez les seniors.

De même, les réductions d'impôts devraient être supprimées propose Etienne de Callatay. Comment justifier que le montant perçu à titre de pension ne soit pas imposable au même taux qu'un revenu professionnel du même montant ? Il conviendrait, au contraire, de concentrer les moyens d'action sur les personnes les plus à risque.

Toutefois, cette question conceptuelle ne présente guère d'incidence pratique au vu du faible nombre de personnes déclarant dépasser le plafond (*infra*).

La coexistence des statuts de salarié et d'indépendant se justifie-t-elle encore ? Les plafonds actuels sont différents selon que le pensionné exerce une activité de salarié (ou fonctionnaire) ou d'indépendant. Ainsi, le salarié, de plus de 65 ans, bénéficiaire d'une pension de retraite sans enfants à charge peut promérifier, en 2012, une rémunération brute maximum de 21.436,50 € tandis que l'indépendant, de plus de 65 ans, bénéficiaire d'une pension de retraite sans enfants à charge peut percevoir un revenu net de maximum de 17.149,19 €⁸. Ces différences se justifient-elles ? Sans rentrer dans ce débat, le Professeur Yves Stevens a souligné que l'on dénombreait environ 30.000 seniors retraités travaillant sous le régime salarié contre 60.000 dans le régime indépendant. Environ 10 % de ces salariés dépassent

⁸ Les montants sont actualisés chaque année. Par conséquent, nous nous permettons de renvoyer le lecteur vers le site de l'Office national des pensions : <http://www.onprvp.fgov.be/FR/profes/working/limits/Pages/default.aspx>.

le plafond des 15 % contre 2 % chez les indépendants. Cette situation résulte évidemment de la façon dont sont établis les revenus fiscaux des intéressés puisque les montants de revenu pris en compte dans le cadre du travail autorisé pour les retraités, sont les montants déclarés à l'administration. La question de la solidarité des indépendants serait certainement un sujet fort intéressant pour une autre recherche qui étudierait conjointement la situation sur le plan des régimes de pension et de la législation fiscale en vigueur ! La justice sociale implique aussi une justice fiscale.

Un autre argument souvent invoqué par Etienne de Callatay est le fait que le marché du travail des seniors ne recouvre pas celui des jeunes. Il s'agit de deux marchés différents avec des demandes différentes. Par conséquent, le fait d'engager un senior pour un poste de travail ne priverait pas un jeune de cette fonction. S'il y avait une véritable osmose entre ces deux marchés de l'emploi, la Belgique serait le paradis des jeunes chercheurs d'emploi, ironise Etienne de Callatay !

Etienne de Callatay insiste pour ne pas prendre position et clore le débat de manière abrupte. Le déplaçonnement n'est ni une hérésie, ni une idée géniale ! Mais ce qui est évident, c'est que le système ne doit pas être débridé comme tel sans limite et surtout sans débat de fond ! De la même manière qu'il a recadré la question de fond avec pragmatisme, Etienne de Callatay insiste pour qu'une réponse fouillée soit apportée après vérification des différents items invoqués. La question doit être étudiée de manière systémique.

Au vu de ces différents éléments, il apparaît que cette question du déplaçonnement nécessite, pour pouvoir être tranchée, de savants débats. Néanmoins, elle apparaît quelque peu fictive au vu du faible nombre de personnes déclarant actuellement dépasser ledit plafond. Toutefois, comme le relevait Etienne de Callatay, le déplaçonnement permettra probablement de mettre au jour le fait qu'il existe beaucoup plus de seniors qui, déjà à l'heure actuelle, dépassent *de facto* le plafond mais échappent aux dispositions limitatives grâce à des mécanismes (légaux) d'évasion. De surcroît, cette question intéressante ouvre une boîte de Pandore avec des questions fondamentales quant à la solidarité, la justice, la coexistence des différents statuts, l'équité, ...

En toute hypothèse, il paraît également important d'insister sur une question non abordée lors de cet atelier. En effet, les dernières réformes en matière de pension légale ont pour objectif de maintenir les gens au travail et d'accroître la durée de carrière. Or, on constate actuellement que de plus

en plus de seniors sont obligés d'endosser le rôle d'aidant proche. Souvent, le contexte familial les « contraint » à prendre cette charge, sans réelle envie personnelle, à l'inverse du bénévolat qui, comme le relève un participant, résulte d'une démarche proactive. La question du choix cornélien du senior actif peut donc être posée en d'autres termes : rester au travail plus longtemps pour s'assurer une pension décente ou diminuer, voire quitter, son travail anticipativement pour prêter aide à autrui. La solution de cette équation ne pourrait-elle pas résider dans une flexibilité bien organisée de leur temps de travail et/ou de leur travail? Dans l'affirmative, comment réguler ce type de flexibilité ?

De même, est-il encore légitime, à l'heure actuelle, de garder des distinctions entre les pensions des fonctionnaires, des salariés et des indépendants⁹ ? Ne serait-il pas opportun d'harmoniser ces différents régimes¹⁰ ?

Comme l'a relevé le Professeur Valérie Flohimont pour clore cet intéressant débat, le fait de travailler plus longtemps doit nous interpeller sur les questions de pénibilité dans le travail et de bien-être organisationnel... Vaste débat abordé, dans le cadre du colloque, par Loïc Lerouge.

⁹ V. FLOHIMONT, « Réforme des pensions légales : vers plus ou moins d'égalité entre catégories professionnelles ? », *TSR*, 2012, à paraître ; voy. aussi V. FLOHIMONT, *Gelijkheid in de pensioenregelingen voor ambtenaren, werknemers en zelfstandigen*, Begasoz-reeks, Brugge, die Keure, 2013.

¹⁰ V. FLOHIMONT, *Gelijkheid in de pensioenregelingen voor ambtenaren, werknemers en zelfstandigen*, Begasoz-reeks, Brugge, die Keure, 2013.